

Trib. jeun. Charleroi – 2 avril 1999

Aide à la jeunesse - Contestation des modalités de l'aide (art. 37) - Mesures décidées par le Directeur de l'aide à la jeunesse - Conciliation - Défaut de la Communauté française - Inadéquation de la mesure - Confirmation faute d'alternative.

Le défaut de la Communauté française met le Tribunal dans l'impossibilité de répondre à la mission première de conciliation qui lui est impartie par l'article 37 d u décret du 4 mars 1991.

Le Tribunal est conscient de la relative inadéquation de l'orientation donnée au mineur par le Directeur du Service de Protection Judiciaire. Toutefois, il est forcé de constater qu'en raison même de l'attitude négative adoptée par le jeune, toute tentative de réorientation vers une institution plus adaptée paraît vouée à l'échec tandis que, de son côté, la requérante, mère de l'enfant, ne formule aucune proposition concrète à ce propos.

En cause de H.C. c./ La Communauté française et D.V. D.

Vu la requête déposée au greffe le 10 novembre 1998 par laquelle Madame C.H. déclare contester les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle prise à l'égard de son fils J.D-V., né le 1^{er} août 1982- à savoir le placement de ce jeune homme par le Directeur du service de Protection Judiciaire à l'établissement psychiatrique «Le C. H. » à Mons ;

Rétroactes :

Attendu qu'il résulte des explications données et des éléments du dossier que
-par ordonnance prises les 4 et 17 juin 1998 en application de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, J. fut tout d'abord confié à un Centre d'accueil d'urgence pour être ensuite, en raison de sa problématique, confié à la Clinique L.F., unité à Tournai ;
-par un jugement du 11 août 1998 de cette chambre, prononcé sur base de l'article 38 du même décret, fut décidé l'hébergement temporaire du jeune homme hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. Il continua en fait à être hébergé à la clinique renseignée ci-dessus
-à la suite d'un incident survenu au sein de celle-ci le 11 octobre 1998, J. n'y fut plus accepté
-il fut, à l'issue d'une rencontre au Service de Protection Judiciaire le 19 octobre 1998, confié à la clinique C.H. à Mons.

Discussion :

Attendu que le défaut des parties défenderesses- et particulièrement de la Communauté française- à l'exception de la première audience, met le Tribunal dans l'impossibilité de répondre à la

mission première de conciliation qui lui est impartie par l'article 37 d u décret du 4 mars 1991 de ladite Communauté, l'absence des parties à la cause ne permettant évidemment pas de mettre fin à la contestation en obtenant leur accord ;
Attendu qu'inventée par la mère, personne investie de l'autorité parentale, la présente action est recevable ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que la décision de placement contestée par la requérante a été prise dans le cadre de la mise en œuvre du jugement du 11 août 1998, mise en œuvre qui, aux termes de l'article 38 §3 du décret relatif à l'aide à la jeunesse, incombe au Directeur, assisté du service de Protection Judiciaire ;

Attendu par ailleurs que la problématique particulière de J.-dont il s'avère qu'il a été victime d'abus sexuels de la part d'un adulte et qu'il est lui-même soupçonné d'abus sexuels graves sur la personne de plusieurs enfants plus jeunes alors qu'il fréquentait un internat- impose le recours à une structure de traitement particulière ;

Attendu que c'est dans cette perspective que le jeune homme avait été admis à la clinique «Les F. » à Tournai. Qu'il est évidemment regrettable que le traitement qui y était entamé n'ait pu être poursuivi ;

Attendu qu'invitée dès la première audience à formuler une proposition de prise en charge différente de la solution adoptée par le Directeur du Service de Protection Judiciaire, la requérante n'a avancé aucune suggestion ;

Attendu qu'il est à la connaissance du Tribunal qu'il n'existe, en Communauté française, que de très rares services assurant ce type de prise en charge ;

Attendu qu'après la première audience, des contacts ont été pris par le Directeur du Service de Protection Judiciaire avec «La P.M. » à Chastre, établissement adapté aux adolescents et paraissant susceptible de pouvoir répondre à la problématique rencontrée ;

Attendu cependant que, selon rapport établi le 5 mars 1999 par Madame P. graduée du Service de Protection Judiciaire, le jeune homme n'a, au cours d'un entretien de pré-admission au sein de cet établissement, en date du 8 février 1999, exprimé aucune demande, en matière telle que l'équipe de ce service s'estime incompétente pour le prendre en charge et refuse dès lors de l'accepter sauf un changement dans son attitude ;

Attendu qu'interrogé à ce propos à la dernière audience, J. a déclaré ne pas souhaiter se rendre à «La P.M. » ;

Attendu dès lors que, si le Tribunal est conscient de la relative inadéquation de l'orientation donnée au mineur par le Directeur du Service de Protection Judiciaire, il est forcé de constater qu'en raison même de l'attitude négative adoptée par le jeune homme, toute tentative de réorientation vers une institution plus adaptée paraît vouée à l'échec tandis que, de son côté, la requérante ne formule aucune proposition concrète à ce propos ;

Attendu dès lors que la requête s'avère non fondée ;

Par ces motifs,

Reçoit la demande.

Constata l'impossibilité de concilier les parties.

Dit l'action non fondée.

Siège. : Madame G. Dom, juge de la jeunesse,

M.P. : Madame Robert, premier Substitut du Procureur du Roi,

Plaid. : Me F. Loute